COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 074-217401710-20230914-DEL_2023_48-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 14 septembre 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 8 septembre 2023 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX Julie ROULLARD-NOUGARET, Céline DETURCHE, Muriel ARTIQUE, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Hakim GHEMMOUR, Christelle PORTIER, Christelle BOUDAMOUZ, Thierry ROULLARD, Ana Maria MARTIN GRILLET, Jean-Claude CONSTANTIN, Martine DONNA

Absents : Johann MATHIEU, Joël DEMIERRE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de Votants : 15 (dont 2 votes par procuration)

Joël DEMIERRE a donné procuration à Sandrine DETURCHE
Johann MATHIEU a donné procuration à Marie-Bernadette BASTARD MADER

Secrétaire de séance : Céline DETURCHE

N° 2023-48 : DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE BALAYEUSE MECANIQUE – CONVENTION AVEC LA MAIRIE D'EXCENEVEX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la voirie routière,

Afin de réaliser les opérations de nettoyage de la voirie, la commune d'Excenevex met à disposition de la commune de Massongy sa balayeuse mécanique ainsi qu'un agent technique.

Il convient de prendre une convention pour définir les modalités de cette mise à disposition et définir les droits et obligations de chacune des communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant
- Dit que les sommes seront inscrites au budget

Certifié exact
La secrétaire de séance
Céline DETURCHE

Massongy, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Sandrine DETURCHE

MAIRIE DE MASSONGY 74 (Haute-Savoie)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.